

Société Civile Professionnelle
G. THOUVENIN, O. COUDRAY et M. GREVY
Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation
13, rue du Cherche-Midi - 75006 Paris
01 53 63 20 00 - olivier.coudray@scp9.fr

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS

REQUETE ET MEMOIRE

POUR :

L'association « Réseau Vivre Paris ! » (ARVP), dont le siège est situé [REDACTED] à [REDACTED] Paris, agissant poursuites et diligences de ses représentants statutaires, dûment habilités et domiciliés en cette qualité audit siège.

S.C.P. G. THOUVENIN, O. COUDRAY et M. GREVY

CONTRE :

Les décisions implicites par lesquelles la Ville de Paris et le Préfet de Police ont rejeté la demande, présentée pour l'ARVP, tendant, d'une part, à obtenir le prononcé de différentes mesures afin que cessent les atteintes à la tranquillité et à la sécurité publiques occasionnées, depuis de nombreuses années, par l'exploitation, sur l'espace public, des débits de boisson et restaurants et, en particulier leurs terrasses, dans tous les quartiers de la ville et plus encore dans les quartiers dits « festifs » et, d'autre part, à l'indemnisation des préjudices subis en conséquence de ces mêmes faits.

* * *
*

5-5767/01

L'association exposante défère les décisions attaquées à la censure du tribunal administratif en tous les chefs qui lui font grief. Elle en sollicite l'annulation par les éléments de fait et moyens de droit suivants.

* * *

*

- FAITS -

I. -

L'ARVP a pour objet « *la protection du cadre de la vie des habitants du département de Paris, notamment la tranquillité nécessaire au repos et à la santé de chacun dans son domicile, ainsi que la défense de la sécurité de circulation des piétons dans l'espace public* » (PROD. 1).

Depuis de nombreuses années, cette association et les associations et collectifs qui en sont membres (PROD. 2), ainsi que des dizaines de milliers de Parisiens, constatent que la ville de Paris concentre de plus en plus de zones dites « festives » à forte concentration de débits de boissons et de restaurants.

Cet accroissement s'accompagne d'une dégradation extrêmement importante du cadre de vie des personnes résidant à proximité immédiate de ces zones, la clientèle de ces commerces investissant souvent la voie publique pour fumer, boire ou se déplacer, occasionnant ainsi des nuisances diverses : bruit, encombrement de la voie publique, rassemblements nocturnes... et, ce, jusqu'à tard dans la nuit, les débits de boisson étant souvent ouverts jusqu'à 2 heures du matin.

Ces dernières années, ces nuisances se sont aggravées du fait de la prolifération des terrasses des débits de boisson et restaurants, phénomène qui a encore été accentué par la libéralisation des extensions et créations de terrasses dite « éphémères », autorisée par la ville de Paris, en 2020 et 2021,

dans le cadre de la crise sanitaire et ensuite pérennisées avec les règlement des étalages et terrasses édicté au mois de juin 2021.

Face à ces troubles récurrents - et croissants - qui portent atteinte à la tranquillité du voisinage et la sécurité publique, les membres de l'ARVP - certains depuis plus de 20 ans - se sont efforcés d'obtenir des solutions auprès notamment des services de la ville de Paris.

Ni les services de la ville, ni ceux de la préfecture de police, n'ont toutefois, jusqu'à présent, pris des mesures adaptées à l'ampleur des nuisances subies et permettant de les éviter et de les faire cesser.

Tout au contraire, les services de la ville font preuve d'une grande tolérance vis-à-vis de ce phénomène en ne prenant pas les mesures concrètes de contrôle des établissements, et en ne verbalisant pas ceux en infraction avec sa propre réglementation.

II. -

C'est dans ces circonstances que l'association exposante a été conduite à solliciter, de la Ville de Paris et du Préfet de Police, qu'ils prennent les mesures propres à mettre fin à la situation et à ce qu'ils assurent la réparation des préjudices nés de cette situation.

Cette demande (PROD. 287) n'a toutefois fait l'objet d'aucune réponse dans un délai de deux mois de sorte que des décisions implicites de rejet sont aujourd'hui acquises, lesquelles constituent les décisions attaquées.

* * *
*

- DISCUSSION -

II. -

Il faut ici commencer par exposer ce que sont les **obligations** qui pèsent sur les autorités de police administrative.

1. –

Il faut à cet égard rappeler que le but de la police administrative est d'assurer l'ordre public, dont les composantes sont notamment la tranquillité et la sécurité publiques.

Traduisant ces objectifs à l'échelon communal, l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit :

« La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices et monuments funéraires menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ainsi que le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies susmentionnées ;

2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos

des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics... ».

En matière de nuisance sonore, les dispositions du Titre VII du Livre V du code de l'environnement prévoient de plus, au titre de la police spéciale, qu'il appartient aux autorités administratives de concourir « à une *politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun de vivre dans un environnement sonore sain* », par une action consistant à « *prévenir, surveiller, réduire ou supprimer les pollutions sonores et à préserver la qualité acoustique* » (art. L.571-1-A du code).

Les autorités de police municipale sont ainsi tenues de prendre les mesures nécessaires pour assurer la tranquillité publique, ainsi que la commodité du passage sur les voies publiques, c'est-à-dire la libre circulation des usagers des voies publiques et elles doivent se placer tant dans une logique préventive (en vue de prévenir les troubles à l'ordre public) que dans une logique curative (en vue de cesser ces troubles, lorsqu'ils sont constatés).

- S'agissant des mesures concernant la tranquillité publique, il y a lieu de relever que l'autorité de police doit prendre les mesures appropriées pour que les personnes bénéficient d'un niveau raisonnable de tranquillité, c'est-à-dire, pour reprendre les termes de l'article L. 571-1 du code de l'environnement, « limiter l'émission et la propagation de bruits de nature à causer un trouble excessif aux personnes ou à nuire à leur santé » (v. par ex. CAA Bordeaux, commune d'Albi, n° 16BX02889 ; CAA Lyon, 2 février 2012, commune des Vans, n° 11LY01003 ; CAA Versailles, 16 juillet 2012, n° 10VE04016)

Il n'est à cet égard pas inutile de préciser que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) avait estimé, en 2009, que, pour bénéficier d'un repos

réparateur, les individus devaient bénéficier, en période nocturne, d'un niveau sonore qui ne doit pas dépasser 40 décibels (dB).

- Quant aux mesures relatives à la circulation sur les voies publiques, il y a lieu de souligner que l'autorité de police doit prévenir les désordres affectant les voies publiques menaçant la sécurité publique et que, lorsqu'elle constate l'existence de tels désordres, il lui appartient de rétablir la sécurité par toute mesure appropriée (par ex. : CE, 15 octobre 2004, SARL Etablissements Botti, n° 261254 ; Rappr. CE, 10 mai 2004, n° 258935 et 259523 ; v. également : CAA Nancy, 17 février 2000, commune de Chennevières, n° 97NC00755 ; CAA Nantes, 13 février 2015, n° 13NT01267).

2. –

Moyennant quoi, si l'autorité de police n'agit pas, elle méconnaît ses obligations légales (CE, 23 octobre 1959, Doublet, n° 40922, au Recueil) et sa carence est fautive et est de nature à engager la responsabilité (CE, 28 novembre 2003, Commune de Moissy Cramayel, n° 238349, au Recueil ; CE, 27 juillet 2005, ville de Noisy-le-Grand, n° 257394, aux Tables ; CE, 25 juillet 2007, Ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, n° 293882, aux Tables ; CE, 19 novembre 2013, M. Le Ray et autres, n° 352955, aux Tables).

Et caractérise une telle carence fautive, non seulement le fait de ne prendre aucune mesure pour prévenir ou faire cesser les troubles, mais aussi le fait, pour les autorités de police, de prendre des mesures insuffisantes pour empêcher les troubles constatés à l'ordre public (CAA Paris, 18 avril 2017, Préfet de police et ville de Paris n° 16PA01916 et 16PA02399, confirmé par CE, 9 novembre 2018, Préfet de police et ville de Paris, n° 411626 et 411632, aux Tables), étant ici précisé que cette responsabilité est engagée pour faute simple (CE, 28 novembre 2003, Commune de Moissy Cramayel, n° 238349, au Recueil).

On peut ajouter que la méconnaissance de ces obligations est de nature à caractériser une méconnaissance des droits que les individus tiennent de l'article 8 de la Convention européenne tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'Homme, la cour sanctionnant, précisément sur le

fondement de cette stipulation, l'insuffisante action des autorités publiques à prendre les mesures de lutte contre les nuisances quotidiennes, notamment sonores (v. CEDH 16 janvier 2018, Zarzoso c/ Espagne, req n° 23383/12).

3. –

Il reste à préciser qu'à Paris les pouvoirs de police municipale sont partagés entre le préfet de police et le maire de Paris.

Des dispositions combinées de l'article L. 2213-1, L. 2512-13, L. 2512-13-1, L. 2512-14 du CGCT, telles qu'interprétées par la jurisprudence, il résulte que le maire de Paris est compétent pour assurer la salubrité publique, la police de la circulation et réprimer les atteintes à la tranquillité publique en ce qui concerne les troubles de voisinage, tandis que le préfet de police est pour sa part compétent pour assurer la sûreté et la sécurité publiques et réprimer les autres atteintes à la tranquillité (CE, 10 décembre 1986, n° 38021, aux Tables ; CE, 17 octobre 2011, ville de Paris et Etat, n° 340291 ; v. également : CAA Paris, 18 avril 2017, Préfet de police et ville de Paris n° 16PA01916 et 16PA02399).

III. -

En l'espèce, l'existence de graves nuisances résultant de l'exploitation des débits de boissons et restaurants dans tous les quartiers de la ville et plus encore dans les quartiers dits « festifs » ne fait pas de doute.

A titre liminaire, il faut souligner que la récente étude publiée par l'association, « l'Atelier parisien d'urbanisme » (APUR), intitulée « Evolution des commerces à Paris – Inventaire des commerces 2020 et évolution 2017-2020 »¹ confirme qu'à Paris, le nombre de bars et restaurants a augmenté de façon significative ces dernières années (+ 660 entre 2017 et 2020, + 4,5%) (p. 11 du rapport).

¹ <https://www.apur.org/fr/nos-travaux/inventaire-commerces-paris-2020-evolution-2017-2020#:~:text=Le%20recensement%20de%202020%20r%C3%A9v%C3%A8le,stable%20entre%202014%20et%202017.>

Cette étude montre que la ville ne pouvait ignorer d'avoir à se préoccuper de cette évolution, puisqu'elle établit qu'elle a été entamée il y a plus de dix ans : plus de 15 247 établissements ont, en effet, été dénombrés en 2020 contre 12 686 en 2003, avec une forte concentration dans les arrondissements du centre et les arrondissements touristiques, soit un total de 2 561 établissements supplémentaires en 17 ans correspondant à une augmentation de 20,2 % (pp. 14 et 16 du rapport).

Il est en outre tout particulièrement pointé par cette même étude le fait que le nombre de terrasses de cafés et restaurants a considérablement augmenté, en particulier ces toutes dernières années.

Cette augmentation a précisément été de l'ordre de 25 % si l'on en réfère aux chiffres officiels puisque, selon ce rapport, 8 000 terrasses ont été dénombrées en 2017 (p. 52 du rapport) et que, dans un communiqué de presse de AFP publié le 27 avril 2021, la ville de Paris a fait état d'environ 12 000 terrasses hors terrasses « éphémères » (appelées à devenir « estivales ») pour 15 427 bars, restaurants, cafés, brasseries.

1. -

Or, l'ARVP pointe, depuis l'origine, les diverses nuisances résultant de cet accroissement et, en particulier, les nuisances sonores en résultant.

a. -

Le premier point sur lequel il faut insister est que, compte tenu du peu d'intérêt que la ville de Paris porte à la question des nuisances sonores dans les établissements et quartiers dits « festifs » de la ville - qui s'affiche au demeurant au travers de certains de ses éléments de communication ou actions (PROD. 5, 6 et 8 à 10) - il n'existe pas de rapport ou document présentant des données « officielles » qui auraient pu être collectées dans ces quartiers au titre des dix dernières années.

Quant à l'association « Bruitparif », qui a été créée en 2004 pour évaluer l'environnement sonore en Ile-de-France, elle n'a jusqu'à présent pas été en mesure d'installer des capteurs de bruit (appelés « méduses ») dans un nombre suffisant de zones, notamment les zones dites « festives » de Paris, ni de procéder en temps efficient aux analyses subséquentes à la collecte des données dans les quelques quartiers où les capteurs sont d'ores et déjà installés, faute de moyens suffisants octroyés par la ville de Paris.

Le manque de données collectées est donc criant.

b. -

Pour autant, les nuisances sonores sont bien réelles et anciennes.

C'est ce que démontrent les très nombreuses pièces en possession de l'association, à savoir :

- des courriers de l'ARVP adressés aux autorités publiques (PROD. 11 à 15 ; 18 à 27, 29, 30 à 65) ;
- des courriers et communications des associations membres de l'ARVP adressés aux autorités publiques;
 - L'ASSACTIVE, en ce qui concerne une campagne d'appel à soutien financier menée par l'élu président du conseil de la nuit par l'intermédiaire des services de la ville au bénéfice d'un établissement objet d'une fermeture administrative (PROD. 84 à 86), ou encore les terrasses éphémères (PROD. 87), sachant que cette association a, par ailleurs, surtout mené son action par des échanges verbaux avec les autorités publiques en charge du III^e arrondissement.
 - L'association Impairs Cariou, qui est née récemment du fait de la création d'établissements nouveaux dans une petite rue du XIX^e arrondissement, causant des nuisances sonores auxquelles les échanges avec la mairie d'arrondissement ne changent rien (PROD. 88 à 92).
 - L'association Les Riverains de La Villette, qui regroupe des habitants de logements sociaux de la ville de Paris gérés par la Régie

Immobilière de la ville de Paris, et qui, faute d'obtenir gain de cause par ses démarches auprès de la mairie et des gestionnaires de l'établissement Le Zenith de La Villette, a accompagné des habitants victimes de graves nuisances sonores dans un contentieux pénal couronné de succès (PROD. 93 et 94).

- L'association Les Riverains de la Butte aux Cailles (LRDBAC), créée dès 1995 dans le XIII^e arrondissement dans un quartier passé de 8 à 34 bars et restaurants actuellement (PROD. 95), dont il faut relever qu'elle s'est tout spécialement préoccupée de formaliser et archiver l'essentiel de ses courriers et communications auprès des autorités publiques visant à un traitement global du quartier (PROD. 100 à 147). Cette action a persévéré dans un climat notoirement tendu avec les responsables d'établissements mis en cause et certains de leurs soutiens² (PROD. 13, 96, 105 et 140). Il est à noter que les griefs de l'association ont été plusieurs fois couronnés de succès lorsqu'ils ont été portés en Justice (PROD. 97 à 99), de même que plusieurs constats d'huissiers les accréditent (PROD. 175 à 180). Pour autant, ces constats d'huissiers communiqués aux autorités publiques ainsi que les résultats alarmants de mesurages faits à l'aide de capteurs sonores (PROD. 241, 244) sont restés, dans le fond des choses, ignorés par la ville. Il est piquant de remarquer à quel point la constitution d'une charte de quartier en 2012 et les réunions de son comité de suivi n'ont permis aucune amélioration, ni aucune mesure tangible en vue d'une telle amélioration (PROD. 106, 107, 111 à 116, 119, 130 et 147) dans ce quartier comme dans tant d'autres.

- L'association Marais-Louvre, récemment créée afin de représenter les intérêts des habitants du nouvel arrondissement Paris-centre relativement à la protection du patrimoine, du bruit, de la propreté et de l'environnement. Elle présente une communication édifiante dans les aspects factuels qu'elle rapporte - seuls retenus au titre de la présente argumentation - à propos d'une situation par ailleurs notoirement connue (PROD. 148 à 154) adossée à une attestation sur l'honneur de son auteur (PROD. 155 et 156).

- L'association Les Riverains de Ménilmontant, qui se heurte malgré ses démarches (PROD. 7, 157 à 159 et 180) tout particulièrement à des nuisances venant de l'établissement « La

² Pour une illustration : <https://www.youtube.com/watch?v=BAAnZvAoAFY>

Bellevilloise » exploité par le président de l'AMUON, qui est une association promue par la ville (PROD. 6 à 9, 184) - et fort contestée par l'association Réseau Vivre Paris (PROD. 9 et 19) - pour réguler les nuisances par un dispositif « Pierrots de la Nuit ». Les démarches (PROD. 160 à 165) faites, par ailleurs, par l'association Les Riverains de Ménilmontant envers un autre établissement montrent les efforts démesurés accomplis de la part les victimes de nuisances - attestées pourtant par des constats d'huissier (PROD. 179 et 180) – pour finalement provoquer deux fermetures administratives (2017 et 2019) qui seront sans résultat durable pour le voisinage dès la reprise de l'activité.

- L'association SOS Bruit VI^e, créée il y a plus de dix ans lorsque les terrasses ont commencé de dominer le quartier comme jamais auparavant et que l'activité nocturne s'est étendue de plus en plus largement, a été incitée par les autorités publiques à concentrer son action sur la tenue de réunions avec les autorités publiques, notamment les conseils de quartier sans qu'aucune amélioration n'en résulte, comme en témoigne la comparaison entre deux comptes-rendus de conseils de quartier (PROD. 166) et leur mise en perspective avec une série de mains courantes déposées par celui-là même qui a porté la voix des habitants victimes des nuisances en réunions (PROD. 167 à 171). Ses démarches ne rencontrent pas plus de succès (PROD. 172, 174, 284 et 285).

- des constats d'huissiers (PROD. 175 à 180) ;
- des courriers et témoignages de riverains (PROD. 181) ;
- des pétitions (PROD. 183 à 190) ;
- des écrits d'élus ou de services de la ville (PROD. 191 à 197 et 228 à 240 pour les terrasses éphémères) :
- des articles de presse (PROD. 198 à 240 et plus spé. 198 à 217) ;
- des rapports et études (PROD. 241 à 247 et 249).

C'est la raison pour laquelle ARVP et ses membres sollicitent depuis de très nombreuses années l'intervention des autorités publiques pour mettre un

terme à ces nuisances, et mettre en œuvre des mesures appropriées pour assurer un niveau raisonnable de tranquillité publique.

c. -

Le constat est pourtant qu'aucune mesure significative n'a été prise.

Pour s'en convaincre, il suffit de se reporter aux derniers rapports établis par l'association « Bruitparif », car même si ces rapports sont fondés sur des données non exhaustives, leurs constats sont significatifs.

Dans le rapport d'activité 2020 publié par cette association, il est ainsi mentionné à propos du suivi sonore de huit quartiers animés de la capitale (Les Halles ; les Enfants rouges ; la place Sainte-Catherine ; le canal Saint-Martin ; le secteur du quai de la Râpée et du quai d'Austerlitz ; le secteur du Port de la gare ; le quartier de la Butte aux Cailles ; le bassin de La Villette) que, durant les différentes phases de déconfinement de la population, les niveaux sonores ont fait l'objet d'une remontée « nette » et « progressive » (p. 13 du rapport)³.

Plus précisément, dans un rapport provisoire⁴ consacré au quartier de la Butte aux Cailles sur la période du 30 octobre 2019 au 20 juillet 2020, il est indiqué que les moyennes des niveaux sonores, relevés par trois capteurs de bruit déployés dans ce quartier à titre expérimental, sont toujours au-delà de 58,4 dB entre 22 heures et 2 heures du matin (PROD. 246). Des résultats similaires avaient au demeurant été obtenus à l'occasion d'un déploiement précédent dans le quartier Jean-Pierre Timbaud, commandé par la ville de Paris en 2012 (PROD. 247, spé p. 18 et s.).

Enfin, il suffit de consulter la plateforme internet créée par l'association Bruitparif et dédiée au traitement des données collectées par ses capteurs dans les huit quartiers précités pour constater que les normes de l'OMS y

³<https://www.bruitparif.fr/pages/Entete/300%20Publications/900%20Rapports%20d'activit%C3%A9/2020%20Rapport%20d'activit%C3%A9%202020.pdf>

⁴[Ce rapport n'est pas achevé faute pour l'association Bruitparif de disposer des moyens nécessaires à l'analyse de certaines données.](#)

sont, au moins jusqu'à l'heure habituelle et tardive de fermeture des établissements, systématiquement dépassées⁵, ainsi que permettent de le constater des tableaux analytiques des données fournissant une représentation précise de la situation par tranches horaires et par quartier (PROD. 244).

Bien entendu, la création des terrasses « éphémères » a aggravé ces nuisances qui n'ont pas vocation à cesser avec leur transformation en terrasses estivales.

2.-

A ces nuisances sonores s'ajoutent, depuis l'origine, les **problèmes d'encombrement des trottoirs engendrés par l'exploitation sur l'espace public des terrasses des débits de boisson et restaurants.**

Sur ce point, de nombreuses pièces attestent de ces difficultés qui portent atteinte à la libre circulation des piétons, et donc à la sécurité des personnes, et qui sont, comme précédemment, anciennes.

En font ainsi la démonstration :

- des courriers et communications de l'ARVP adressés aux autorités publiques (PROD. 11 à 15 ; 18 à 27, 29, 30 à 65) ;
- des courriers et communications des associations membres de l'ARVP adressés aux autorités publiques, tels ceux produit *supra* à propos des nuisances sonores, tant il est certain que l'exploitation des terrasses autorisées par la ville, ou non autorisées au demeurant, génèrent du bruit pour le voisinage, de sorte que les démarches critiquant le bruit mettent très souvent en cause l'occupation de l'espace public liée à l'activité des bars et restaurants. Certaines associations en ont fait un objet spécifique d'intervention, telle :
 - l'ADDM 18 qui donne l'exemple à propos d'un étalage dans le quartier de Montmartre d'une opération suivie minutieusement par

⁵ <https://monquartier.bruitparif.fr>

l'association et malgré les réponses adressées par la ville, sans résultat, l'association ayant par ailleurs obtenu gain de cause sur des terrasses de la Place du Tertre devant le tribunal administratif de Paris (PROD. 66 à 82);

- l'ASSACTIVE, en dernier lieu à propos des terrasses éphémères (PROD. 87) ;

- des constats d'huissiers (PROD. 175 à 178) ;
- des communications de l'ARVP (PROD. 25, 27, 32, 57, 62 et 63) ;
- des courriers et témoignages de riverains (PROD. 182) ;
- des pétitions (PROD. 184 et 188 à 190) ;
- des articles de presse (PROD. 198 à 240, plus spé. 218 à 227 et 228 à 240 pour les terrasses éphémères) ;
- des rapports et études (PROD. 245 à 248).

Et, comme précédemment, malgré les alertes de l'ARVP, les piétons et riverains des quartiers ou d'établissements plus isolés dits « festifs » subissent toujours – au quotidien - les nuisances résultant de la présence, sur les trottoirs, des terrasses des débits de boisson et restaurants et de leur clientèle, ainsi qu'en attestent des photographies et communications récentes (PROD. 250 à 282 pour un petit échantillonnage).

Le fait est que les contrôles des emprises des terrasses sur l'espace public sont très insuffisants, ainsi que l'inspection générale de la ville de Paris (IGVP) l'a au demeurant admis dans son rapport de 2016 (PROD. 247 ; v. aussi Rapport IGVP 2004 PROD. 246), de même que certains élus ou services de la ville (PROD. 192 à 196).

Ces nuisances, comme les précédentes ont – bien évidemment – encore été aggravées par la libéralisation des terrasses « éphémères » et ne seront pas réduites avec leur pérennisation sous le vocable de terrasses estivales.

IV.-

Il faut ensuite insister sur la circonstance que toutes les **démarches** entreprises par l'ARVP, ainsi que celles entreprises par ses adhérents, sont demeurées **vaines**.

Certes, il existe, à Paris, un règlement des étalages et des terrasses (en date du 11 juin 2021 dans sa dernière version) et un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics, ainsi qu'une charte municipale fixant les obligations des exploitants ayant déclaré une terrasse éphémère (dont on ne voit pas qu'elle aurait été abrogé par le règlement précité du 11 juin 2021, publié au BOVP du 18 juin 2021, pp. 2876).

Il existe également une direction de la prévention, de la sécurité et de la protection (DPSP), un conseil de la nuit (créé en décembre 2014) et des comités de suivi des chartes de quartiers ou d'arrondissements.

Mais le constat est que, en considération de la persistance et de l'aggravation de la situation, l'édiction de ces réglementations ou chartes et la création de ces services et comités sont radicalement insuffisants.

Très précisément, la ville Paris, bien que parfaitement avertie de la situation - au demeurant, notoire - doit se voir reprocher les carences suivantes :

- carences dans l'attribution et le renouvellement des autorisations de terrasses carences, y compris à des établissements n'ayant pas respecté la réglementation en matière d'occupation de l'espace public ou de nuisances sonores ;
- carences dans le contrôle de ces autorisations du point de vue de la régularité de l'occupation de l'espace public ;
- carences dans la verbalisation en cas d'occupation irrégulière de l'espace public ;
- carences dans le contrôle des nuisances sonores ;

- carences dans la verbalisation en cas de volume sonore dépassant un niveau raisonnable de tranquillité ;
- carences dans les pouvoirs et moyens attribués aux services dédiés à ces contrôles ;
- carences dans les moyens alloués à l'association Bruitparif.

De telles carences sont d'autant plus reprochables que, par ailleurs, la ville de Paris encourage depuis 2009 (PROD. 3) le développement des activités qui sont à l'origine des nuisances et de l'encombrement de la voie publique.

V.-

Par conséquent, l'ARVP est fondée à constater que **la responsabilité de la ville de Paris** est engagée, tant au titre de la police confiée au maire qu'au titre de celle confiée au préfet de police, et que l'est également celle de **l'Etat**, là encore au titre de missions confiées à la préfecture de police, dans l'exercice de leurs missions de protection de la tranquillité et la sécurité publiques dans tous les quartiers de la ville et plus encore dans les quartiers dits « festifs ».

Les demandes sont alors multiples.

1.-

D'abord, l'ARVP est fondée à demander à la maire de Paris et au préfet de police de prendre toutes mesures pour mettre fin à la situation dénoncée.

Les différentes obligations précitées exigent, tout d'abord, des mesures relevant d'une logique préventive (en vue d'éviter, pour l'avenir, des troubles à l'ordre public) :

- créer dès l'été 2021 un numéro d'appel téléphonique permettant à tout Parisien de signaler les nuisances sonores et entraves à la circulation piétonne de jour comme de nuit ;
- adopter un véritable plan de gestion pour le traitement des nuisances sonores et l'occupation de l'espace public au sol pour tous dans tous les quartiers de la ville et plus encore dans les quartiers dits « festifs » ;
- organiser la DPSP de façon à garantir :
 - des interventions en temps réel des signalements téléphoniques ;
 - des actions de contrôle et verbalisation de jour comme de nuit.
- porter la subvention accordée à Bruitparif à 250 000 euros afin de permettre :
 - la mise en place d'un nombre suffisant de capteurs d'urgences sonores pour assurer une bonne connaissance de la situation dans Paris ;
 - la réalisation des analyses des données collectées.
- établir un bilan clair des subventions et autres financements engagés en vue de favoriser le développement de l'économie de la nuit et subséquemment réaliser un équilibre avec le financement consacré à la protection des habitants exposés aux risques de ce développement autre que celui affecté à Bruitparif ;
- améliorer le fonctionnement des instances de concertation ou des comités de suivi des chartes de quartiers ou d'arrondissements, et ce, de manière à :
 - respecter la loi en ce qui concerne la gestion des conflits d'intérêts dans les instances pour les parties prenantes ;
 - interdire le cumul des mandats des élus propres à générer des conflits d'intérêt (par exemple adjoint au commerce/référent nuit des comités de suivi des chartes) ;
 - prévoir dans les instances la présence d'experts en matière médicale et psychosociale ;

- mettre systématiquement à la disposition des membres des instances un ordre du jour précis, avec documentation de référence et information sur le cadre juridique des sujets ;
- mettre systématiquement en ligne des comptes rendus établis de façon concertée, avec possibilité pour les participants d'y mentionner des opinions dissidentes en cas de désaccord ;
- dans le cadre du règlement des terrasses et étalages du 11 juin 2021 aujourd'hui applicable :
 - respecter le plan de mise en accessibilité des voiries et espaces publics ;
 - intégrer, aux côtés du critère relatif à la disponibilité pour le cheminement piétonnier, la prise en considération de l'impact sonore de l'exploitation des terrasses et ce, en imposant aux exploitants, d'une part, une obligation de respecter un niveau sonore fixé à 40 dB et, d'autre part, une obligation de remisage antérieure à l'heure de fermeture des établissements fixée, elle, à 2 heures du matin ;
 - s'agissant des terrasses éphémères autant que la charte qui les régit resterait en vigueur : à tout le moins prendre des mesures pour permettre aux piétons de circuler sans risque sur les trottoirs et empêcher toute augmentation du bruit sur l'espace public lié à l'exploitation desdites terrasses susceptible de causer un préjudice aux habitants voisins ;
 - s'agissant des terrasses éphémères estivales prévues par le nouveau règlement municipal : supprimer la possibilité de principe d'en installer ;

Ensuite, pour cesser les troubles à l'ordre public constatés, les mesures curatives suivantes :

- infliger les sanctions qui s'imposent en cas de manquement des exploitants à leurs obligations, tant en terme de tranquillité publique que d'occupation de l'espace public.

2.-

Enfin, il appartiendra à la ville de Paris d'indemniser l'ARVP des préjudices d'ores et déjà subis.

Une association peut solliciter l'indemnisation des préjudices causés par une faute de l'administration portant directement atteinte aux intérêts qu'elle défend (CAA Paris, 18 avril 2017, Préfet de police et ville de Paris n° 16PA01916 et 16PA02399, confirmé par CE, 9 novembre 2018, Préfet de police et ville de Paris, n° 411626 et 411632, aux Tables).

En l'espèce, il est certain que les carences de la maire de Paris et du préfet de police précédemment relevées, et qui perturbent depuis plus de dix ans, portent directement atteinte à l'objet social de l'association ; ce qui constitue un préjudice moral indéniable.

De plus, ces carences obligent l'association à poursuivre une activité soutenue et à engager, parfois, des procédures contentieuses, ce qui lui occasionne des frais de toute nature.

Dès lors, l'ARVP est fondée à solliciter, en réparation de ses préjudices, tant moral que matériel, une somme de **20 000 euros**.

* * *
*

PAR CES MOTIFS, et tous autres à produire, déduire ou suppléer, l'exposante conclut qu'il plaise au tribunal administratif :

- **ANNULER** les décisions attaquées
- **CONDAMNER** solidairement la Ville de Paris et l'Etat (préfecture de police) à lui verser la somme de 20 000 €, sauf à parfaire, outre les intérêts de droit pour compter de la date de réception de la demande préalable et outre les intérêts capitalisés pour compter de la date anniversaire de cet événement et à chacune des échéances annuelles successives postérieures,
- **ENJOINDRE** à la Ville de Paris et à l'Etat de :
 - créer un numéro d'appel téléphonique permettant à tout Parisien de signaler les nuisances sonores et entraves à la circulation piétonne de jour comme de nuit ;
 - adopter un véritable plan de gestion pour le traitement des nuisances sonores et l'occupation de l'espace public au sol pour tous dans tous les quartiers de la ville et plus encore dans les quartiers dits « festifs » ;
 - organiser la DPSP de façon à garantir :
 - des interventions en temps réel des signalements téléphoniques ;
 - des actions de contrôle et verbalisation de jour comme de nuit.
 - porter la subvention accordée à Bruitparif à 250 000 euros afin de permettre :
 - la mise en place d'un nombre suffisant de capteurs d'urgences sonores pour assurer une bonne connaissance de la situation dans Paris ;
 - la réalisation des analyses des données collectées.
 - établir un bilan clair des subventions et autres financements engagés en vue de favoriser le développement de l'économie de la nuit et subséquemment réaliser un équilibre avec le financement consacré à la protection des habitants exposés aux risques de ce développement autre que celui affecté à Bruitparif ;

- améliorer le fonctionnement des instances de concertation ou des comités de suivi des chartes de quartiers ou d'arrondissements, et ce, de manière à :
- respecter la loi en ce qui concerne la gestion des conflits d'intérêts dans les instances pour les parties prenantes ;
- interdire le cumul des mandats des élus propres à générer des conflits d'intérêt (par exemple adjoint au commerce/référent nuit des comités de suivi des chartes) ;
- prévoir dans les instances la présence d'experts en matière médicale et psychosociale ;
- mettre systématiquement à la disposition des membres des instances un ordre du jour précis, avec documentation de référence et information sur le cadre juridique des sujets ;
- mettre systématiquement en ligne des comptes rendus établis de façon concertée, avec possibilité pour les participants d'y mentionner des opinions dissidentes en cas de désaccord ;
- dans le cadre du règlement des terrasses et étalages du 11 juin 2021 aujourd'hui applicable :
 - respecter le plan de mise en accessibilité des voiries et espaces publics ;
 - intégrer, aux côtés du critère relatif à la disponibilité pour le cheminement piétonnier, la prise en considération de l'impact sonore de l'exploitation des terrasses et ce, en imposant aux exploitants, d'une part, une obligation de respecter un niveau sonore fixé à 40 dB et, d'autre part, une obligation de remisage antérieure à l'heure de fermeture des établissements fixée, elle, à 2 heures du matin ;
 - s'agissant des terrasses éphémères autant que la charte qui les régit resterait en vigueur : à tout le moins prendre des mesures pour permettre aux piétons de circuler sans risque sur les trottoirs et empêcher toute augmentation du bruit sur l'espace public lié à l'exploitation desdites terrasses susceptible de causer un préjudice aux habitants voisins ;
 - s'agissant des terrasses éphémères estivales prévues par le nouveau règlement municipal : supprimer la possibilité de principe d'en installer ;

- infliger les sanctions qui s'imposent en cas de manquement des exploitants à leurs obligations, tant en terme de tranquillité publique que d'occupation de l'espace public.

- **METTRE** solidairement **A LA CHARGE** de la Ville de Paris et de l'Etat la somme de 6 000 € sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative

PRODUCTIONS (287) :
Selon bordereau joint.

Olivier COUDRAY
S.C.P. Gilles THOUVENIN, Olivier COUDRAY, Manuela GREVY
Avocat au Conseil d'Etat